

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

R-003-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX VALEURS MOBILIÈRES—
Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le *Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. 20 (Suppl.), est modifié par le présent règlement.**
2. **L'annexe est modifiée de la façon prévue à l'annexe du présent règlement.**
3. **Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.**
4. **Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2003 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.**

ANNEXE

1. Les alinéas 1a) à d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a)	demande d'inscription et de renouvellement annuel de l'inscription à titre de courtier ou de conseiller	650 \$
b)	demande d'ouverture par un courtier ou par un conseiller d'une succursale ou d'une sous-succursale au Nunavut	100 \$
c)	demande d'inscription d'un particulier pour agir pour le compte d'un courtier ou d'un conseiller et renouvellement annuel de l'inscription d'un particulier	250 \$
d)	demande de transfert d'inscription d'un particulier pour agir au nom d'un autre courtier ou conseiller	100 \$
d.1)	demande d'inscription d'un particulier pour agir pour le compte de plus d'un courtier ou de plus d'un conseiller et renouvellement de l'inscription d'un particulier pour agir pour le compte de plus d'un courtier ou de plus d'un conseiller, pour chacun des courtiers ou des conseillers supplémentaires	250 \$
d.2)	demande par un courtier, un conseiller ou un particulier pour modifier la catégorie d'inscription ou les conditions d'inscription du courtier, du conseiller ou de l'individu	100 \$
d.3)	avis de changement à l'information sur l'inscription non prévu par la présente annexe	gratuit